

ARRÊTE DE GESTION DES OBJETS TROUVES

PAR LA POLICE MUNICIPALE DE BAR LE DUC

Le Maire de la Ville de Bar le Duc,

Vu la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.28,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et R 610-5,

Vu la loi du 15 Juin 1872 modifiée par la loi du 8 Février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur)

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bar le Duc,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

Article 1 :

Tout objet trouvé sur la commune de Bar le Duc, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée l'inventeur, au service de la police municipale situé 5 rue Jeanne d'Arc 55000 Bar le Duc.

Article 2 :

Les objets remis au commissariat de Police Nationale en dehors des heures d'ouverture de la police municipale et qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville de Bar Le Duc sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine.

Article 3 :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement par la Police Municipale. Un numéro est attribué pour chaque objet enregistré.

Article 4 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus bref délais.

Article 5 :

Le propriétaire qui se présente pour retirer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre signature d'un reçu faisant suite à l'enregistrement informatique de celle-ci. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux-Montres-Appareils photos Téléphone portable et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Argent Liquide (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur A défaut : Dépôt au Trésor Public
Documents officiels : Cartes Nationales d'Identité, Permis de conduire Certificats d'immatriculation de véhicules Cartes de séjour et autres...	1 semaine	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : Transféré à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses : Cartes bancaires, de bus et autres	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	1 semaine	Transmises à la CPAM de la Meuse 1 rue de Polval, Bar le Duc (55000)
Contenant Sacs, porte-monnaie, Portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à la fondation caritative partenaire d'OPTIC 2000 au profit du BURKINA FASO
Clefs et porte- clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur A défaut : Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues : Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluie, casque, outillage et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à une œuvre publique où détruite suivant le type et l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale.

L'article 2276 du code civil précise que le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre celui dans les mains duquel il se trouve pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 7 :

Toutes cessions, destruction, ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au service des domaines, 1 exemplaire est conservé aux archives du service de la police municipale.

Article 8 :

En cas de réclamation d'un objet trouvé par le propriétaire, 5 cas peuvent se présenter :

1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet se trouvant en dépôt.

Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé

On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur :

Le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amialement soit par une action en justice.

4. Le propriétaire réclamant un objet déjà restituer à un prétendu propriétaire

Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

5. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé. Le propriétaire pourra toujours exercer une action en revendication s'il le souhaite.

Article 9 :

Les agents du service de la police municipale de la Ville de Bar-le-Duc sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de la Meuse
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service des domaines de Velaine en Haye (54840)
- Police Municipale de Bar le Duc,

Chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Bar le Duc, le 05 Juin 2023

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire

Olivier GONZATO

